



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°25-2018-056

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture du Doubs

25-2018-11-15-001 - Interdiction temporaire survol aéronefs sur Besançon le 16 novembre 2018 (2 pages)

Page 3

25-2018-11-15-002 - Périmètres de protection sécurité PR Besançon le vendredi 16 novembre 2018 (3 pages)

Page 6

Préfecture du Doubs

25-2018-11-15-001

Interdiction temporaire survol aéronefs sur Besançon le 16  
novembre 2018



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans**  
**personne à bord (S3) sur la commune de Besançon le 16 novembre 2018**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles L131-3, R131-4 et R133-1-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu** les mesures de sécurité prises par la commune de Besançon pour le déplacement de Monsieur le Président de la République :

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique d'interdire le survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) sur la commune de Besançon à l'occasion de la venue de M. le Président de la République ;

**CONSIDERANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** le climat social local et les appels à perturber la venue du chef de l'État ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant des menaces précitées ;

**CONSIDERANT** que la présence des forces de sécurité doit être complétée par la possibilité de s'assurer qu'aucun aéronef sans personne à bord (S3) ne s'introduise dans le secteur concerné, et donc d'instituer un périmètre de protection pour assurer la sécurité du chef de l'État ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, adaptée et limitée dans le temps ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le survol de la commune de Besançon est interdite le 16 novembre 2018 de 07h00 (heure locale) à 15h30 (heure locale).

**Article 2 :**

L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours et de sauvetage ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Toute autorisation de survol de la zone, délivrée antérieurement à la date du présent arrêté, est abrogée.

**Article 3 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports.

L'utilisation d'un drone dans ces conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

**Article 4 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **15 NOV. 2018**

Le Préfet, \_\_\_\_\_



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2018-11-15-002

Périmètres de protection sécurité PR Besançon le vendredi  
16 novembre 2018



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**instaurant des périmètres de protection destinés à assurer la sécurité du déplacement**  
**de Monsieur le Président de la République le vendredi 16 novembre 2018**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 152469A du 17 octobre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs circulant sans personne à bord ;
- Vu** la décision du maire de Besançon relative à la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté municipal de M. le Maire de Besançon en date du 14 octobre 2018 suspendant temporairement les autorisations d'occupation du domaine public sur les voies publiques concernées par le présent arrêté ;
- Vu** les mesures de sécurité prises par la commune de Besançon pour le déplacement de Monsieur le Président de la République ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**CONSIDERANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes ;

**CONSIDERANT** le dispositif de vigilance et l'intervention mis en place pour assurer la sécurité du Président de la République ;

**CONSIDERANT** dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau de la menace terroriste et aux risques de débordement dus au climat social, que la présence des forces de sécurité doit être complétée par la possibilité de s'assurer qu'aucune personne ou véhicule n'introduit d'armes dans le secteur de grande affluence, et donc d'instituer un périmètre de protection pour assurer la sécurité du Chef de l'État ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité à ce périmètre en subordonnant son accès à des mesures de contrôle ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Le vendredi 16 novembre 2018 de 07h00 à 15h30, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la place de la révolution à Besançon.

#### **Article 2 :**

Le périmètre de protection du centre-ville, protégé par des véhicules, plots béton, pots de fleurs, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles est délimité par les voies suivantes :

- Rue Goudimel
- Rue des Boucheries
- Rue Gustave Courbet
- Passage Pâris
- Rue des Granges à l'angle de la rue Luc Breton

**Article 3 :** Dans le périmètre de protection défini aux articles 1 et 2, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, contrôles aléatoires et proportionnés :

1- par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénal, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis, 1°ter de l'article 21 du même code,

2- par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,

3- par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés au 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis, 1°ter de l'article 21 du même code.



**Article 4 :** L'accès des véhicules (livraison incluse) hormis ceux des forces de sécurité intérieure et du cortège présidentiel est interdit dans le périmètre de protection visé aux articles 1° et 2° du présent arrêté.

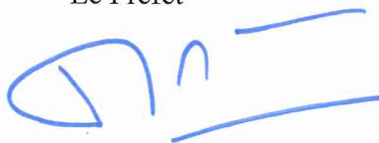
**Article 5 :** Sont interdits dans le périmètre de protection défini aux articles 1 et 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices quel qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 6 :** Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 7 :** Le Préfet du Doubs, le maire de Besançon, le directeur départemental de la sécurité public du Doubs, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Fait à Besançon, le 15 NOV. 2018

Le Préfet



Joël MATHURIN